



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Récépissé de déclaration de cessation d'activité  
d'un site soumis à Autorisation  
n° UBDEO/ERA/22/28 annulant le récépissé n°UBDEO/ERA/21/176  
Société LEBRONZE ALLOYS sur la commune de DANGU (27720)**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier son article R.512-39-1,

l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 autorisant la société FORGES DE TRIE-CHATEAU à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de DANGU.

**CERTIFIE**

Avoir reçu le dossier de cessation d'activité reçu en date du 5 octobre 2021 par la société LEBRONZE ALLOYS dont le siège social est situé voie de Châlons - Route Départementale 977 - 51600 SUIPPES pour une installation exploitée sur la commune de DANGU - Sentes des Lignereux – ZAC la Croix aux lièvres.

**DISPOSITIONS**

Si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage futur du site à considérer pour la réhabilitation de ce dernier doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Dans ce cadre, il appartient à la société LEBRONZE ALLOYS site de DANGU de consulter par écrit le maire de la commune de DANGU ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme , ainsi que le ou les propriétaires éventuellement concernés, sur le ou les types d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer et de transmettre, ainsi qu'au préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

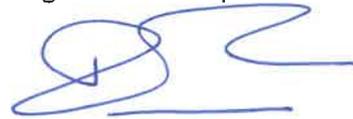
L'acte de vente doit mentionner l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Évreux le, **03 MARS 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET